

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2024/022

Genève, le 24 janvier 2024

CONCERNE :

Demande d'informations concernant l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de gestion et de conservation *in situ* des pangolins

1. À sa 19^e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté un ensemble de [décisions sur les Pangolins](#) (*Manis spp.*), y compris la décision 18.238, comme suit :

À l'adresse de tous les États des aires de répartition des pangolins

18.238 *Tous les États des aires de répartition des pangolins qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à prendre des mesures, de toute urgence, pour élaborer et appliquer des programmes de gestion et de conservation in situ des pangolins qui comprennent des évaluations de populations, comme prévu par le paragraphe 7 de la [résolution Conf. 17.10 \(Rev. CoP19\)](#). Conservation et commerce de pangolins, à faire rapport sur l'application de cette décision au Secrétariat.*

2. Le Secrétariat constate que la référence au paragraphe 7 dans la décision ci-dessus est incorrecte. Elle devrait se référer au paragraphe 10 de la résolution Conf. 17.10 (Rev. CoP19), à savoir :

PRIE INSTAMMENT les États des aires de répartition à collaborer avec les organismes et experts appropriés en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de gestion et de conservation in situ des pangolins comprenant des évaluations des populations, la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable pour les espèces, le suivi et la gestion ainsi que des mesures de conservation ;

3. Les États de l'aire de répartition du pangolin sont priés de transmettre toute information pertinente sur l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de gestion et de conservation in situ du pangolin au Secrétariat par courrier électronique avec pour objet "Notification N° 2024/022 sur les pangolins" à info@cites.org avec copie à karen.gaynor@cites.org au plus tard le **29 février 2024**, afin que les réponses puissent être intégrées dans le rapport du Secrétariat à la 33^e session du Comité pour les animaux (AC33, Genève, juillet 2024).
4. Le Secrétariat rappelle également aux Parties et aux organisations la Notification aux Parties [N°2023/088](#), qui invite les Parties et les institutions (telles que les zoos et les musées) qui pourraient être en possession d'échantillons de carcasses et de peaux de pangolins (*Manis spp.*) à apporter des éléments supplémentaires pour le développement des paramètres de conversion pour les espèces de pangolin. Des échantillons de *Manis crassicaudata* (Grand

pangolin de l'Inde) et de *M. temminckii* (Pangolin terrestre du Cap) sont notamment nécessaires. Les Parties et organisations qui voudront bien fournir ce matériel sont invitées à contacter le Groupe de spécialistes des pangolins de l'UICN en écrivant à m.shirley@pangolinsg.org et à dan.challender@biology.ox.ac.uk, en mettant karen.gaynor@cites.org en copie.